Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

Etablissement Public de Santé Erasme

Délégations de signature

N° Spécial **15 janvier 2017**

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial Etablissement Public de Santé Erasme

Délégations de signature

du 15 janvier 2017

SOMMAIRE

Décision	Date	EPS ERASME	Page
n° 1-2017	02.01.2017	Décision donnant délégation de signature à Madame Evelyne DUBOIS.	4
n° 2-2017	02.01.2017	Décision donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François POPIELSKI.	4
n° 3-2017	02.01.2017	Décision donnant délégation de signature à Monsieur Julien LAFOND.	5
n° 4-2017	02.01.2017	Décision donnant délégation de signature à Madame Evelyne DUBOIS, directrice adjointe chargée des Ressources Humaines, des Affaires Médicales et des relations avec les usagers.	6
n° 5-2017	02.01.2017	Décision donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François POPIELSKI, directeur adjoint par intérim chargé des Services économiques et à Monsieur Julien LAFOND, directeur adjoint par intérim chargé des services financiers.	8
n° 6-2017	02.01.2017	Décision donnant délégation de signature permanente à Monsieur Jean-François POPIELSKI, Directeur des soins.	10
n° 7-2017	02.01.2017	Décision donnant délégation de signature à Madame Evelyne DUBOIS, Directrice adjointe chargée des ressources humaines, à Monsieur Julien LAFOND, Directeur adjoint chargé de la qualité, de la communication et des partenariats, à Monsieur Jean Francois POPIELSKI, Directeur des soins, en lieu et place du Directeur, Chef d'établissement, les actes relatifs aux soins psychiatriques libres et aux soins psychiatriques sans consentement.	11
n° 8-2017	02.01.2017	Décision donnant délégation de signature à Madame Aurélie CHABAN et Monsieur M'Barek BARGACH, en lieu et place du Directeur, Chef d'établissement, les actes relatifs aux soins psychiatriques libres et aux soins psychiatriques sans consentement.	13

Décision	Date	EPS ERASME	Page
n° 9-2017	02.01.2017	Décision donnant délégation de signature aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde administrative.	16
n° 10-2017	02.01.2017	Décision donnant délégation de signature aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde administrative.	18
n° 11-2017	02.01.2017	Décision donnant délégation de signature aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde administrative.	21
n° 12-2017	02.01.2017	Décision donnant délégation de signature à Monsieur Pascal CARADEC.	23
n° 13-2017	02.01.2017	Décision donnant délégation de signature à Monsieur Thibaut SEARA.	24
n° 14-2017	02.01.2017	Décision donnant délégation de signature à Madame Maryse GALLEN.	25
n° 15-2017	02.01.2017	Décision donnant délégation de signature à Madame Martine DE SIA.	26
n° 16-2017	02.01.2017	Décision donnant délégation de signature à Madame Marie-Christine PLESSIEZ.	27
n° 17-2017	02.01.2017	Décision donnant délégation de signature à Madame Carole VEINBERG.	28
n° 18-2017	02.01.2017	Décision donnant délégation de signature à Madame Sandrine AUDIER.	29
n° 19-2017	02.01.2017	Décision donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LERAT.	30
n° 20-2017	02.01.2017	Décision donnant délégation de signature à Madame Fabienne BRIAND.	31
n° 21-2017	02.01.2017	Décision donnant délégation de signature à Madame Martine POIRRIER.	32
n° 22-2017	02.01.2017	Décision donnant délégation de signature à Madame Sandrine GARCIA.	33
n° 23-2017	02.01.2017	Décision donnant délégation de signature à Madame Kounouho AMOU.	34
n° 24-2017	02.01.2017	Décision donnant délégation de signature à Madame Pauline DUBOIS.	35
n° 25-2017	02.01.2017	Décision donnant délégation de signature à Martine DE SOUZA.	36
n° 26-2017	02.01.2017	Décision donnant délégation permanente de signature à Monsieur Julien LAFOND.	37

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE ERASME

DECISION N° 1 - 2017
DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur de l'EPS ERASME à Antony,
Vu la loi n° 2009- 8789 portant réforme de l'hôpital
Vu l'article L 6143 – 7 du code de la Santé Publique,
Vu les articles D 6143 – 33 et suivants du code de la Santé Publique,
Vu l'arrête du Centre National de Gestion en date du 10 octobre 2011 nommant Madame Evelyne DUBOIS, Directrice adjointe

DECIDE :

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel JANCOURT, Directeur de l'EPS Erasme à Antony, délégation de signature est donnée à Madame Evelyne DUBOIS à l'effet de signer en lieu et place du Directeur tous les actes intéressant l'organisation, la gestion et la conduite générale de l'établissement.

Article 2

La présente décision établie en 3 exemplaires figurera au registre des décisions de l'EPS ERASME.
Elle sera notifiée aux intéressés.
Elle sera publiée au bulletin des actes administratifs de la Préfecture 92
Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance.

Article 3

La présente décision est applicable à compter 2 janvier 2017

Fait à Antony le 2 janvier 2017

Spécimen de la signature

Le Directeur
Daniel JANCOURT

DECISION N° 2 - 2017
DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur de l'EPS ERASME à Antony,
Vu la loi n° 2009- 8789 portant réforme de l'hôpital
Vu l'article L 6143 – 7 du code de la Santé Publique,
Vu les articles D 6143 – 33 et suivants du code de la Santé Publique,

DECIDE :

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel JANCOURT, Directeur de l'EPS Erasme à Antony, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François POPIELSKà l'effet de signer en lieu et place du Directeur tous les actes intéressant l'organisation, la gestion et la conduite générale de l'établissement.

Article 2

La présente décision établie en 3 exemplaires figurera au registre des décisions de l'EPS ERASME.
Elle sera notifiée aux intéressés.
Elle sera publiée au bulletin des actes administratifs de la Préfecture 92
Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance.

Article 3

La présente décision est applicable à compter 2 janvier 2017

Fait à Antony le 2 janvier 2017

Spécimen de la signature

Le Directeur
Daniel JANCOURT

DECISION N° 3 - 2017
DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur de l'EPS ERASME à Antony,
Vu la loi n° 2009- 8789 portant réforme de l'hôpital
Vu l'article L 6143 – 7 du code de la Santé Publique,
Vu les articles D 6143 – 33 et suivants du code de la Santé Publique,
Vu l'arrête du Centre National de Gestion en date du 18 décembre 2016 nommant Monsieur Julien LAFOND, Directeur adjoint

DECIDE :

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel JANCOURT, Directeur de l'EPS Erasme à Antony, délégation de signature est donnée à Monsieur Julien LAFOND à l'effet de signer en lieu et place du Directeur tous les actes intéressant l'organisation, la gestion et la conduite générale de l'établissement.

Article 2

La présente décision établie en 3 exemplaires figurera au registre des décisions de l'EPS ERASME.
Elle sera notifiée aux intéressés.
Elle sera publiée au bulletin des actes administratifs de la Préfecture 92
Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance.

Article 3

La présente décision est applicable à compter 2 janvier 2017

Fait à Antony le 2 janvier 2017

Spécimen de la signature

Le Directeur
Daniel JANCOURT

DECISION N° 4 – 2017
DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur de l'EPS ERASME à Antony,

Vu la loi n° 2009- 8789 portant réforme de l'hôpital

Vu l'article L 6143 – 7 du code de la Santé Publique,

Vu les articles D 6143 – 33 et suivants du code de la Santé Publique,

Vu l'arrête du Centre National de Gestion en date du 10 octobre 2011 nommant Madame Evelyne Dubois, Directrice adjointe

DECIDE :

Article 1

Une délégation permanente est donnée à Madame Evelyne DUBOIS, directrice adjointe chargée des Ressources Humaines, des Affaires Médicale et des relations avec les usagers à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes relatifs aux personnels non médicaux concernant :

- La gestion des effectifs, affectations et changements de services des personnels, gestion des agents contractuels, départ en retraite, décisions liées aux arrêts de travail, maladies, congés de longue maladie ou de longue durée
- Le recrutement : gestion des concours, recrutement des personnels, décisions de mise en stage et de titularisation,
- La notation, l'évaluation la gestion des carrières (arrêtés et décision d'avancements d'échelon et de grades des personnels
- Les élections, tout document relatif à l'organisation des élections professionnelles
- La discipline (ensemble des éléments liés à la procédure disciplinaire des agents titulaires et contractuels)
- La paie : pour engager, liquider et mandater la paie ainsi que les éléments variable de paie
- L'organisation du travail et la gestion du temps de travail
- Les assignations de personnels en cas de grève,
- Le projet social

- La formation continue, marchés liés à la formation, décision et conventions de formation, ordres de missions états de remboursement transmis à l'ANFH, convention de stage.

Article 2

Une délégation permanente est donnée à Madame Evelyne DUBOIS, directrice adjointe chargée des Ressources Humaines, des Affaires Médicale et des relations avec les usagers à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes relatifs aux personnels médicaux concernant

- Le recrutement des praticiens hospitalier, praticiens contractuels, assistant, internes et faisant fonction fonctions d'interne,
- La formation continue, marchés liés à la formation, décision et conventions de formation, ordres de missions états de remboursement
- Les gardes et astreintes médicale
- Les tableaux de services,
- Les autorisations d'absences
- Le suivi de l'activité libérale

Article 3

En cas d'empêchement la délégation de signature est donnée à Monsieur LAFOND Julien, Directeur adjoint ou à Monsieur Jean-François Popielski, Directeur des soins.

Article 4

Une délégation permanente est donnée à Madame Kounouhou AMOU, Attachée d'administration principale à la Directrice des Ressources Humaines, à l'effet de signer en lieu et place de la Directrice Ajointe, Directrice des Ressources Humaines et des affaires médicales, Madame DUBOIS tous les actes intéressant :

- Les décisions et contrat de travail
- Les éléments de paie
- Les mandatements paie et hors paie
- Les ordres de missions
- Les attestations d'emploi
- Les certificats de travail
- Les conventions de stages
- Les attestations de services faits sur facture,
- Les inscriptions et convention de formation

Article 5

La présente décision établie en 3 exemplaires figurera au registre des décisions de l'EPS ERASME.
Elle sera notifiée aux intéressés.
Elle sera publiée au bulletin des actes administratifs de la Préfecture 92
Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance.

Article 6

La présente décision est applicable à compter 2 janvier 2017

Fait à Antony le 2 janvier 2017
Le Directeur par intérim
Daniel JANCOURT

DECISION N° 5 – 2017
DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur de l'EPS ERASME à Antony,
Vu la loi n° 2009- 8789 portant réforme de l'hôpital
Vu l'article L 6143 – 7 du code de la Santé Publique,
Vu les articles D 6143 – 33 et suivants du code de la Santé Publique,

DECIDE :

Article 1

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Jean François Popielski, directeur adjoint par intérim chargé des Services économiques et à Monsieur Julien LAFOND, Directeur adjoint par intérim chargé des services financiers à l'effet de signer au nom du Directeur toutes pièces, tout acte relatif à

- L'ordonnancement des dépenses et des recettes
- Toutes les opérations comptables (virement de crédit, décision modificative)
- Les titres de recettes ainsi que leurs pièces justificatives
- Les mandats de paiement ainsi que leurs pièces justificatives
- Signature de contrat de prêt aux organismes bancaire.
- Toutes correspondances, actes et décisions relatives aux activités se rapportant aux services économiques et financiers, à la comptabilité, à la gestion des biens mobiliers et immobiliers
- Toutes correspondances, actes et décisions relatives :
    - aux achats et en particulier les documents afférents aux procédures de passation des marchés y compris les rapports d'analyse et de présentation,
    - les lettres de rejet des candidatures non retenues,
    - les lettres d'attribution ou de notification de marché,
    - les demandes de devis ou encore les courriers de remise en concurrence dans les cadres d'accord cadre

- Les marchés publics et leurs avenants,
- Les conventions constitutives de groupement de commande
- Les actes d'engagement
- Les règlements de consultation,
- Les CCAP
- Les CCTP
- Les décisions prise dans le cadre de l'exécution des marchés y compris les bons de commandes
- Les décisions d'admission ou de réception des prestations
- Les décisions d'application de pénalités ou de résiliation des marchés.
- Les transactions conclues en lien avec l'exécution des marchés publics.

Article 2

En cas d'empêchement la délégation de signature est donnée à Madame Evelyne DUBOIS, Directrice adjointe.

Article 3

Une délégation permanente est donnée à Madame Pauline DUBOIS, Attachée d'administration hospitalière à l'effet de signer en lieu et place du Directeur des services économiques et financier, Monsieur Olivier EMBS tous les actes intéressant :

- Les bons de commandes aux fournisseurs et ordres de service
- L'attestation du « service fait » sur les factures

Article 4

Une délégation permanente est donnée à Monsieur BARGACH M'Barek, Attaché d'administration hospitalière, à l'effet de signer en lieu et place du Directeur des services économiques et financier, Monsieur Olivier EMBS tous les actes intéressant :

- Les titres de recettes ainsi que leurs pièces justificatives
- Les mandats de paiement ainsi que leurs pièces justificatives

Article 5

Une délégation permanente est donnée à Madame Laurence BENARD, pharmacienne, à l'effet de signer :

- L'attestation du « service fait » sur les factures d'approvisionnement pharmaceutique et des dispositifs médicaux.

- Les Bons de commande pour l'approvisionnement pharmaceutique et des dispositifs médicaux

dans la limite des crédits ouverts.

Article 6

La présente décision établie en 8 exemplaires figurera au registre des décisions de l'EPS ERASME.
Elle sera notifiée aux intéressés.
Elle sera publiée au bulletin des actes administratifs de la Préfecture 92
Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance.

Article 7

La présente décision est applicable à compter 2 janvier 2017

Fait à Antony le 2 janvier 2017

Le Directeur
Daniel JANCOURT

DECISION N° 6– 2017
DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE

La Directrice de l'EPS ERASME à Antony,

Vu la loi n° 2009- 8789 portant réforme de l'hôpital

Vu l'article L 6143 – 7 du code de la Santé Publique,

Vu les articles D 6143 – 33 et suivants du code de la Santé Publique,

Vu la nomination de Monsieur Popielski comme Directeur des soins

DECIDE :

Article 1

Une délégation permanente est donnée Mr Jean-François POPIELSKI, Directeur des soins à l'effet de signer au nom du directeur les documents désignés ci-dessous :

- Avis sur les changements d'affectation,
- Ordre de mission
- Courriers divers adressés aux agents
- Avis de mise en stage

- Avis de titularisation
- Conventions de stage des étudiants paramédicaux accueillis dans l'établissement
- Toutes correspondances relatives à l'activité de sa direction

Article 2

En cas d'empêchement la délégation de signature est donnée à Monsieur EMBS, Directeur adjoint ou à Madame Evelyne DUBOIS, Directrice adjointe.

Article 3

La présente décision établie en 5 exemplaires figurera au registre des décisions de l'EPS ERASME.
Elle sera notifiée aux intéressés.
Elle sera publiée au bulletin des actes administratifs de la Préfecture 92
Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance.

Article 7

La présente décision est applicable à compter 2 janvier 2017

Fait à Antony le 2 janvier 2017

Le Directeur
Daniel Jancourt

DECISION N° 7-2017
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé ERASME, Daniel JANCOURT,

- Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,
- Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la Santé Publique résultant du décret N° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux Membres du Directoire des établissements de santé,
- Vu les articles L.3211-1 à L.3223-3 du Code de la Santé Publique résultant notamment de la loi N° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- Vu les articles R.3211-1 à R.3223-11 du Code de la Santé Publique résultant notamment du décret N° 2011-846 du 18 juillet 2011 relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques, et du décret N° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

DECIDE :

Article 1 :

Il est donné à
- **Madame Evelyne DUBOIS**, Directrice adjointe chargée des ressources humaines,
- **Monsieur Julien LAFOND** Directeur adjoint chargé de la qualité, de la communication et des partenariats
- **Monsieur Jean Francois POPIELSKI**, Directeur des soins,

Délégation de signature à l'effet de signer en lieu et place du Directeur, Chef d'établissement, les actes, documents et pièces relatifs aux modalités d'admission dans l'établissement, aux conditions de séjour et aux sorties des personnes faisant l'objet **de soins psychiatriques libres** (avec leur consentement) ou de **soins psychiatriques sans consentement** notamment :

Les bulletins d'entrées,
Les bulletins de changements de situation, suite aux :

- **certificats médicaux des 24 heures**,
- **certificats médicaux des 72 heures,**
- **certificats médicaux de huitaine**,
- **certificats médicaux mensuels,**

Les décisions d'admission en soins psychiatriques sans consentement (à la demande d'un tiers, en cas de péril imminent, en cas d'urgence) (articles L.3212-1-I-II et L.3212-3) ;
Les décisions de maintien ou de modifications des soins psychiatriques sous forme d'une hospitalisation complète ou sous une autre forme qu'une hospitalisation complète dans le cadre d'un programme de soins ;

La pièce qui donne acte d'une demande d'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers qui ne sait ou ne peut pas écrire (Article R.3212-1) ;

La pièce informant, dans un délai de vingt-quatre heures sauf difficultés particulières, la ou les personnes concernées par l'admission en soins psychiatriques en cas de péril imminent (Article L.3212-1-II) ;

La pièce informant la personne qui demande la levée d'une mesure de soins psychiatriques du refus de cette levée et lui indiquant les voies de recours (Article L.3212-9) ;

Les décisions de réadmission en hospitalisation complète d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques ;

Les décisions mettant fin à une mesure de soins psychiatriques (Articles L.3212-4 etL.3212-8) ou de refus de la levée de la mesure de soins psychiatriques (Articles L.3212-9) ;
Les décisions relatives à la désignation de deux psychiatres de l'établissement chargés de rendre un avis conjoint qui se prononce sur la nécessité de poursuivre une hospitalisation complète (Article L.3211-12-1-II) ;

Les décisions de convocation (Articles L.3211-9 et R.3211-3) du collège composé de trois membres appartenant au personnel de l'établissement et de fixation (Article L.3211-2) de chaque formation du collège, pour l'application du II des articles L.3211-12 et L.3211-12-1 et des articles L.3212-7, L.3213-1, L.3213-3 et L.3213-8 ;

Les décisions d'autorisations de sortie de l'établissement de courte dure n'excédant pas douze heures concernant les personnes faisant l'objet de soins psychiatriques, sans leur consentement (Article L.3211-11) ;

Les décisions de permissions de sortie d'une durée maximale de quarante-huit heures concernant les personnes faisant l'objet de soins psychiatriques libres (avec leur consentement) (Article R.1112-56) ;

Les bordereaux d'envoi des documents et pièces à transmettre dans des délais déterminés aux autorités administratives et judiciaires concernées notamment la Direction Territoriale de l'ARS, le représentant de l'Etat, et le Juge des libertés et de la détention ;

Les copies des avis, certificats et informations adressés aux Procureurs de la République, au Représentant de l'Etat, à la Commission Départementale des soins psychiatriques, aux Personnes ayant demandé les soins, au Juge des libertés et de la détention (Articles L.3212-5, L.3212-7, L.3212-8, et L.3213-1, L.3213-3, L.3213-5, L.3213-6) ;

Les documents et pièces nécessaires à la saisine du Juge des libertés et de la détention,

Article 2

La présente décision établie en 5 exemplaires figurera au registre des décisions de l'EPS ERASME.

Elle sera notifiée aux intéressés.
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs.

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance.

Article 3

La présente décision est applicable à compter du 2 janvier 2017

Fait à ANTONY le 2 janvier 2017

Le Directeur
Daniel JANCOURT

DECISION N° 8 - 2017
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé ERASME, Daniel JANCOURT

- Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,
- Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la Santé Publique résultant du décret N° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux Membres du Directoire des établissements de santé,

- Vu les articles L.3211-1 à L.3223-3 du Code de la Santé Publique résultant notamment de la loi N° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- Vu les articles R.3211-1 à R.3223-11 du Code de la Santé Publique résultant notamment du décret N° 2011-846 du 18 juillet 2011 relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques, et du décret N° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

DECIDE :

Article 1 :

Il est donné à

- **Madame Aurélie CHABAN**
- **Monsieur M'Barek BARGACH**

Délégation de signature à l'effet de signer en lieu et place du Directeur, Chef d'établissement, les actes, documents et pièces relatifs aux modalités d'admission dans l'établissement, aux conditions de séjour et aux sorties des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques libres (avec leur consentement) ou de soins psychiatriques sans consentement notamment :

Les bulletins d'entrées,
Les bulletins de changements de situation, suite aux :

- certificats médicaux des 24 heures,
- certificats médicaux des 72 heures,
- certificats médicaux de huitaine,
- certificats médicaux mensuels,

Les décisions d'admission en soins psychiatriques sans consentement (à la demande d'un tiers, en cas de péril imminent, en cas d'urgence) (articles L.3212-1-I-II et L.3212-3) ;

Les décisions de maintien ou de modifications des soins psychiatriques sous forme d'une hospitalisation complète ou sous une autre forme qu'une hospitalisation complète dans le cadre d'un programme de soins ;

La pièce qui donne acte d'une demande d'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers qui ne sait ou ne peut pas écrire (Article R.3212-1) ;

La pièce informant, dans un délai de vingt-quatre heures sauf difficultés particulières, la ou les personnes concernées par l'admission en soins psychiatriques en cas de péril imminent (Article L.3212-1-II) ;

La pièce informant la personne qui demande la levée d'une mesure de soins psychiatriques du refus de cette levée et lui indiquant les voies de recours (Article L.3212-9) ;

Les décisions de réadmission en hospitalisation complète d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques ;

Les décisions mettant fin à une mesure de soins psychiatriques (Articles L.3212-4 etL.3212-8) ou de refus de la levée de la mesure de soins psychiatriques (Articles L.3212-9) ;

Les décisions relatives à la désignation de deux psychiatres de l'établissement chargés de rendre un avis conjoint qui se prononce sur la nécessité de poursuivre une hospitalisation complète (Article L.3211-12-1-II) ;

Les décisions de convocation (Articles L.3211-9 et R.3211-3) du collège composé de trois membres appartenant au personnel de l'établissement et de fixation (Article L.3211-2) de chaque formation du collège, pour l'application du II des articles L.3211-12 et L.3211-12-1 et des articles L.3212-7, L.3213-1, L.3213-3 et L.3213-8 ;

Les décisions d'autorisations de sortie de l'établissement de courte dure n'excédant pas douze heures concernant les personnes faisant l'objet de soins psychiatriques, sans leur consentement (Article L.3211-11) ;

Les décisions de permissions de sortie d'une durée maximale de quarante-huit heures concernant les personnes faisant l'objet de soins psychiatriques libres (avec leur consentement) (Article R.1112-56) ;

Les bordereaux d'envoi des documents et pièces à transmettre dans des délais déterminés aux autorités administratives et judiciaires concernées notamment la Direction Territoriale de l'ARS, le représentant de l'Etat, et le Juge des libertés et de la détention ;

Les copies des avis, certificats et informations adressés aux Procureurs de la République, au Représentant de l'Etat, à la Commission Départementale des soins psychiatriques, aux Personnes ayant demandé les soins, au Juge des libertés et de la détention (Articles L.3212-5, L.3212-7, L.3212-8, et L.3213-1, L.3213-3, L.3213-5, L.3213-6) ;

Les documents et pièces nécessaires à la saisine du Juge des libertés et de la détention,

Article 2

La présente décision établie en 3 exemplaires figurera au registre des décisions de l'EPS ERASME.
Elle sera notifiée aux intéressés.
Elle sera publiée au bulletin des actes administratifs de la Préfecture 92
Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance.

Article 3

La présente décision est applicable à compter du 5 septembre 2016

Fait à ANTONY le 2 janvier 2017

Le Directeur
Daniel JANCOURT

DECISION N° 9-2017
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
Aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde administrative

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé ERASME, Daniel JANCOURT

- Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,
- Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la Santé Publique résultant du décret N° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux Membres du Directoire des établissements de santé, et l'article R.6143-38,
- Vu les articles L.3211-1 à L.3223-3 du Code de la Santé Publique résultant notamment de la loi N° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- Vu les articles R.3211-1 à R.3223-11 du Code de la Santé Publique résultant notamment du décret N° 2011-846 du 18 juillet 2011 relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques, et du décret N° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- Vu le Décret N° 2010-30 du 8 juillet 2010 pris en application de l'article 77 de la loi N° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 2 mentionnant les fonctionnaires astreints à des gardes de direction,

DECIDE :

Article 1 :

En égard aux obligations du service public, la garde administrative organisée dans le cadre de l'Etablissement Public de Santé Erasme a pour objet d'assurer la continuité de la représentation légale de l'établissement, en lieu et place du Directeur, chef d'établissement (Article L.6143-7 du code de la Santé publique), tout au long de l'année et notamment en dehors des heures de travail, ainsi que les samedis, dimanches, et jours fériés.

Toutefois, les incidents majeurs doivent être signalés, sans délai, au Directeur de l'établissement.

Article 2 :

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L.6143-7 du Code de la santé publique, Monsieur Daniel JANCOURT, Directeur, chef d'établissement de l'Etablissement Public de Santé Erasme, sous sa responsabilité, délègue sa signature à :

- Madame Kounouho AMOU, Attachée d'administration principale à la Direction des Ressources Humaines

Aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction.

Article 3 :

La garde de direction est assurée par Madame Kounouho AMOU, Attachée d'administration principale à la Direction des Ressources Humaines. L'administrateur de garde peut prendre dans le cadre et les limites de la délégation de signature qui lui est accordée par le Directeur, chef d'Etablissement, toutes décisions et mesures urgentes de nature à garantir la continuité de la direction administrative de l'établissement et les missions de police au sein de l'établissement.

Article 4 :

Pendant les périodes de garde administrative, fixées par le tableau de gardes administratives,

- Madame Kounouho AMOU, Attachée d'administration principale à la Direction des Ressources Humaines

Est autorisé(e) à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant notamment :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- de l'admission des patients,
- du séjour des patients,
- du décès des patients,
- de la sécurité des personnes et des biens,
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- de la gestion des personnels.

Article 5 :

La garde administrative est assurée par semaine.
Elle fonctionne la nuit, les samedis, dimanches et jours fériés, vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

Article 6 :

Le tableau de garde administrative prévisionnel est réalisé par semestre et distribué aux services hospitaliers chaque fin de mois pour le mois suivant et après chaque modification.

Article 7 :

L'administrateur de garde doit pouvoir être joint à tout moment par les personnels hospitaliers.
Il dispose d'un téléphone mobile dédié à la garde, un classeur contenant les procédures centralisées lui est remis en début de période de garde.

Article 8 :

A la fin de chaque période de garde, l'Administrateur de garde, Madame Kounouho AMOU, Attachée d'administration principale à la Direction des Ressources Humaines, rédige un rapport de garde circonstancié, relatant chaque évènement, incident ou accident (noms et qualités des appelants, heures des appels, description des évènements, incidents ou accidents, réponses apportées, direction concernée, suite à donner à l'issue de la garde.
L'administrateur de garde est tenu de rendre compte au directeur, chef d'établissement, des décisions prises en son nom.

Article 9 :

La présente décision, établie en deux exemplaires figurera au registre des décisions de l'EPS Erasme.
Elle sera notifiée à l'intéressé(e).
Elle sera publiée par tout moyen la rendant consultable, notamment par voie d'affichage au tableau d'affichage de la direction.
Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance.

Article 10 :

La présente décision s'applique à compter du 2 Janvier 2017

Fait à Antony, le 2 janvier 2017

Le Directeur,

Daniel JANCOURT

DECISION N° 10-2017
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
Aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde administrative

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé ERASME, Daniel JANCOURT

- Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,
- Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la Santé Publique résultant du décret N° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux Membres du Directoire des établissements de santé, et l'article R.6143-38,
- Vu les articles L.3211-1 à L.3223-3 du Code de la Santé Publique résultant notamment de la loi N° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- Vu les articles R.3211-1 à R.3223-11 du Code de la Santé Publique résultant notamment du décret N° 2011-846 du 18 juillet 2011 relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques, et du décret N° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- Vu le Décret N° 2010-30 du 8 juillet 2010 pris en application de l'article 77 de la loi N° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la

fonction publique hospitalière et notamment son article 2 mentionnant les fonctionnaires astreints à des gardes de direction,

DECIDE :

Article 1 :

En égard aux obligations du service public, la garde administrative organisée dans le cadre de l'Etablissement Public de Santé Erasme a pour objet d'assurer la continuité de la représentation légale de l'établissement, en lieu et place du Directeur, chef d'établissement (Article L.6143-7 du code de la Santé publique), tout au long de l'année et notamment en dehors des heures de travail, ainsi que les samedis, dimanches, et jours fériés.

Toutefois, les incidents majeurs doivent être signalés, sans délai, au Directeur de l'établissement.

Article 2 :

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L.6143-7 du Code de la santé publique, Monsieur Daniel JANCOURT, Directeur, chef d'établissement de l'Etablissement Public de Santé Erasme, sous sa responsabilité, délègue sa signature à :

- Madame Pauline DUBOIS, Attachée d'administration à la Direction des Services économiques

Aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction.

Article 3 :

La garde de direction est assurée par Madame Pauline DUBOIS, Attachée d'administration à la Direction des Services économiques. L'administrateur de garde peut prendre dans le cadre et les limites de la délégation de signature qui lui est accordée par le Directeur, chef d'Etablissement, toutes décisions et mesures urgentes de nature à garantir la continuité de la direction administrative de l'établissement et les missions de police au sein de l'établissement.

Article 4 :

Pendant les périodes de garde administrative, fixées par le tableau de gardes administratives,

- Madame Pauline DUBOIS, Attachée d'administration à la Direction des Services économiques

Est autorisé(e) à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant notamment :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- de l'admission des patients,
- du séjour des patients,
- du décès des patients,

- de la sécurité des personnes et des biens,
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- de la gestion des personnels.

Article 5 :

La garde administrative est assurée par semaine.
Elle fonctionne la nuit, les samedis, dimanches et jours fériés, vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

Article 6 :

Le tableau de garde administrative prévisionnel est réalisé par semestre et distribué aux services hospitaliers chaque fin de mois pour le mois suivant et après chaque modification.

Article 7 :

L'administrateur de garde doit pouvoir être joint à tout moment par les personnels hospitaliers.
Il dispose d'un téléphone mobile dédié à la garde, un classeur contenant les procédures centralisées lui est remis en début de période de garde.

Article 8 :

A la fin de chaque période de garde, l'Administrateur de garde, Madame Pauline DUBOIS, Attachée d'administration à la Direction des Services économiques, rédige un rapport de garde circonstancié, relatant chaque évènement, incident ou accident (noms et qualités des appelants, heures des appels, description des évènements, incidents ou accidents, réponses apportées, direction concernée, suite à donner à l'issue de la garde.
L'administrateur de garde est tenu de rendre compte au directeur, chef d'établissement, des décisions prises en son nom.

Article 9 :

La présente décision, établie en deux exemplaires figurera au registre des décisions de l'EPS Erasme.
Elle sera notifiée à l'intéressé(e).
Elle sera publiée par tout moyen la rendant consultable, notamment par voie d'affichage au tableau d'affichage de la direction.
Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance.

Article 10 :

La présente décision s'applique à compter du 2 janvier 2017

Fait à Antony, le 2 janvier 2017

Le Directeur,

Daniel JANCOURT

DECISION N° 11-2017
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
Aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde administrative

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé ERASME, Daniel JANCOURT

- Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,
- Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la Santé Publique résultant du décret N° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux Membres du Directoire des établissements de santé, et l'article R.6143-38,
- Vu les articles L.3211-1 à L.3223-3 du Code de la Santé Publique résultant notamment de la loi N° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- Vu les articles R.3211-1 à R.3223-11 du Code de la Santé Publique résultant notamment du décret N° 2011-846 du 18 juillet 2011 relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques, et du décret N° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- Vu le Décret N° 2010-30 du 8 juillet 2010 pris en application de l'article 77 de la loi N° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 2 mentionnant les fonctionnaires astreints à des gardes de direction,

DECIDE :

Article 1 :

En égard aux obligations du service public, la garde administrative organisée dans le cadre de l'Etablissement Public de Santé Erasme a pour objet d'assurer la continuité de la représentation légale de l'établissement, en lieu et place du Directeur, chef d'établissement (Article L.6143-7 du code de la Santé publique), tout au long de l'année et notamment en dehors des heures de travail, ainsi que les samedis, dimanches, et jours fériés.

Toutefois, les incidents majeurs doivent être signalés, sans délai, au Directeur de l'établissement.

Article 2 :

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L.6143-7 du Code de la santé publique, Monsieur Daniel JANCOURT, Directeur, chef d'établissement de l'Etablissement Public de Santé Erasme, sous sa responsabilité, délègue sa signature à :

- Madame Martine DE SOUZA, Attachée d'administration à la Direction des Services économiques

Aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction.

Article 3 :

La garde de direction est assurée par Madame Martine DE SOUZA, Attachée d'administration à la Direction des Services économiques. L'administrateur de garde peut prendre dans le cadre et les limites de la délégation de signature qui lui est accordée par le Directeur, chef d'Etablissement, toutes décisions et mesures urgentes de nature à garantir la continuité de la direction administrative de l'établissement et les missions de police au sein de l'établissement.

Article 4 :

Pendant les périodes de garde administrative, fixées par le tableau de gardes administratives,

- Madame Martine DE SOUZA, Attachée d'administration à la Direction des Services économiques
-

Est autorisé(e) à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant notamment :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- de l'admission des patients,
- du séjour des patients,
- du décès des patients,
- de la sécurité des personnes et des biens,
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- de la gestion des personnels.

Article 5 :

La garde administrative est assurée par semaine.
Elle fonctionne la nuit, les samedis, dimanches et jours fériés, vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

Article 6 :

Le tableau de garde administrative prévisionnel est réalisé par semestre et distribué aux services hospitaliers chaque fin de mois pour le mois suivant et après chaque modification.

Article 7 :

L'administrateur de garde doit pouvoir être joint à tout moment par les personnels hospitaliers.
Il dispose d'un téléphone mobile dédié à la garde, un classeur contenant les procédures centralisées lui est remis en début de période de garde.

Article 8 :

A la fin de chaque période de garde, l'Administrateur de garde, Madame Martine DE SOUZA, Attachée d'administration à la Direction des Services économiques, rédige un rapport de garde circonstancié, relatant chaque évènement, incident ou accident (noms et qualités des appelants, heures des appels, description des évènements, incidents ou accidents, réponses apportées, direction concernée, suite à donner à l'issue de la garde.
L'administrateur de garde est tenu de rendre compte au directeur, chef d'établissement, des décisions prises en son nom.

Article 9 :

La présente décision, établie en deux exemplaires figurera au registre des décisions de l'EPS Erasme.
Elle sera notifiée à l'intéressé(e).
Elle sera publiée par tout moyen la rendant consultable, notamment par voie d'affichage au tableau d'affichage de la direction.
Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance.

Article 10 :

La présente décision s'applique à compter du 2 janvier 2017

Fait à Antony, le 2 janvier 2017

Le Directeur,

Daniel JANCOURT

DECISION N° 12– 2017
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé ERASME, Daniel JANCOURT

- Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,
- Vu les articles L.3211-1 à L.3223-3 du Code de la Santé Publique résultant notamment de la loi N° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la Santé Publique résultant du décret N° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux Membres du Directoire des établissements de santé,
- Vu les articles R.3211-1 à R.3223-11 du Code de la Santé Publique résultant notamment du décret N° 2011-846 du 18 juillet 2011 relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques, et du décret N° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- Vu l'avis n°16008 du 11 juillet 2016 rendu par la Cour de Cassation,

DECIDE :

Article 1 :

Il est donné à
- Monsieur Pascal CARADEC

Délégation de signature à l'effet de signer en lieu et place du Directeur, lors des périodes de garde, des décisions d'admission et de réintégration en soins psychiatriques sans consentement (à la demande d'un tiers, en cas de péril imminent, en cas d'urgence) (articles L.3212-1-I-II et L.3212-3) ;

Article 2

La présente décision établie en 2 exemplaires figurera au registre des décisions de l'EPS ERASME.
Elle sera notifiée aux intéressés.
Elle sera publiée au bulletin des actes administratifs de la Préfecture 92
Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance.

Article 3

La présente décision est applicable à compter du 2 janvier 2017

Fait à ANTONY le 2 janvier 2017

Le Directeur
Daniel JANCOURT

DECISION N° 13– 2017
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé ERASME, Daniel JANCOURT,

- Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,
- Vu les articles L.3211-1 à L.3223-3 du Code de la Santé Publique résultant notamment de la loi N° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la Santé Publique résultant du décret N° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux Membres du Directoire des établissements de santé,
- Vu les articles R.3211-1 à R.3223-11 du Code de la Santé Publique résultant notamment du décret N° 2011-846 du 18 juillet 2011 relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques, et du décret N° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- Vu l'avis n°16008 du 11 juillet 2016 rendu par la Cour de Cassation,

DECIDE :

Article 1 :

Il est donné à :
- Monsieur Thibaut SEARA

Délégation de signature à l'effet de signer en lieu et place du Directeur, lors des périodes de garde, des décisions d'admission et de réintégration en soins psychiatriques sans consentement (à la demande d'un tiers, en cas de péril imminent, en cas d'urgence) (articles L.3212-1-I-II et L.3212-3) ;

Article 2

La présente décision établie en 2 exemplaires figurera au registre des décisions de l'EPS ERASME.
Elle sera notifiée aux intéressés.
Elle sera publiée au bulletin des actes administratifs de la Préfecture 92
Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance.

Article 3

La présente décision est applicable à compter du 2 janvier 2017

Fait à ANTONY le 2 janvier 2017

Le Directeur
Daniel JANCOURT

DECISION N° 14 – 2017
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé ERASME, Daniel JANCOURT,

- Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,
- Vu les articles L.3211-1 à L.3223-3 du Code de la Santé Publique résultant notamment de la loi N° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la Santé Publique résultant du décret N° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux Membres du Directoire des établissements de santé,
- Vu les articles R.3211-1 à R.3223-11 du Code de la Santé Publique résultant notamment du décret N° 2011-846 du 18 juillet 2011 relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques, et du décret N° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- Vu l'avis n°16008 du 11 juillet 2016 rendu par la Cour de Cassation,

DECIDE :

Article 1 :

Il est donné à :

- Madame Maryse GALLEN

Délégation de signature à l'effet de signer en lieu et place du Directeur, lors des périodes de garde, des décisions d'admission et de réintégration en soins psychiatriques sans consentement (à la demande d'un tiers, en cas de péril imminent, en cas d'urgence) (articles L.3212-1-I-II et L.3212-3) ;

Article 2

La présente décision établie en 2 exemplaires figurera au registre des décisions de l'EPS ERASME.
Elle sera notifiée aux intéressés.
Elle sera publiée au bulletin des actes administratifs de la Préfecture 92
Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance.

Article 3

La présente décision est applicable à compter du 2 janvier 2017

Fait à ANTONY le 2 janvier 2017

Le Directeur
Daniel JANCOURT

DECISION N° 15 – 2017
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé ERASME, Daniel JANCOURT,

- Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,
- Vu les articles L.3211-1 à L.3223-3 du Code de la Santé Publique résultant notamment de la loi N° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la Santé Publique résultant du décret N° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux Membres du Directoire des établissements de santé,
- Vu les articles R.3211-1 à R.3223-11 du Code de la Santé Publique résultant notamment du décret N° 2011-846 du 18 juillet 2011 relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques, et du décret N° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- Vu l'avis n°16008 du 11 juillet 2016 rendu par la Cour de Cassation,

DECIDE :

Article 1 :

Il est donné à :

- Madame Martine DE SIA

Délégation de signature à l'effet de signer en lieu et place du Directeur, lors des périodes de garde, des décisions d'admission et de réintégration en soins psychiatriques sans consentement (à la demande d'un tiers, en cas de péril imminent, en cas d'urgence) (articles L.3212-1-I-II et L.3212-3) ;

Article 2

La présente décision établie en 2 exemplaires figurera au registre des décisions de l'EPS ERASME.
Elle sera notifiée aux intéressés.
Elle sera publiée au bulletin des actes administratifs de la Préfecture 92
Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance.

Article 3

La présente décision est applicable à compter du 2 janvier 2017

Fait à ANTONY le 2 janvier 2017

Le Directeur
Daniel JANCOURT

DECISION N° 16 – 2017
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé ERASME, Daniel JANCOURT

- Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,
- Vu les articles L.3211-1 à L.3223-3 du Code de la Santé Publique résultant notamment de la loi N° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la Santé Publique résultant du décret N° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux Membres du Directoire des établissements de santé,
- Vu les articles R.3211-1 à R.3223-11 du Code de la Santé Publique résultant notamment du décret N° 2011-846 du 18 juillet 2011 relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques, et du décret N° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- Vu l'avis n°16008 du 11 juillet 2016 rendu par la Cour de Cassation,

DECIDE :

Article 1 :

Il est donné à :

- Madame Marie Christine PLESSIEZ

Délégation de signature à l'effet de signer en lieu et place du Directeur, lors des périodes de garde, des décisions d'admission et de réintégration en soins psychiatriques sans consentement (à la demande d'un tiers, en cas de péril imminent, en cas d'urgence) (articles L.3212-1-I-II et L.3212-3) ;

Article 2

La présente décision établie en 2 exemplaires figurera au registre des décisions de l'EPS ERASME.
Elle sera notifiée aux intéressés.
Elle sera publiée au bulletin des actes administratifs de la Préfecture 92
Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance.

Article 3

La présente décision est applicable à compter du 2 janvier 2017

Fait à Antony le 2 janvier 2017

Le Directeur
Daniel JANCOURT

DECISION N° 17 – 2017
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé ERASME, Daniel JANCOURT,

- Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,
- Vu les articles L.3211-1 à L.3223-3 du Code de la Santé Publique résultant notamment de la loi N° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la Santé Publique résultant du décret N° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux Membres du Directoire des établissements de santé,
- Vu les articles R.3211-1 à R.3223-11 du Code de la Santé Publique résultant notamment du décret N° 2011-846 du 18 juillet 2011 relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques, et du décret N° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- Vu l'avis n°16008 du 11 juillet 2016 rendu par la Cour de Cassation,

DECIDE :

Article 1 :

Il est donné à :

- Madame Carole VEINBERG

Délégation de signature à l'effet de signer en lieu et place du Directeur, lors des périodes de garde, des décisions d'admission et de réintégration en soins psychiatriques sans consentement (à la demande d'un tiers, en cas de péril imminent, en cas d'urgence) (articles L.3212-1-I-II et L.3212-3) ;

Article 2

La présente décision établie en 2 exemplaires figurera au registre des décisions de l'EPS ERASME.
Elle sera notifiée aux intéressés.
Elle sera publiée au bulletin des actes administratifs de la Préfecture 92
Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance.

Article 3

La présente décision est applicable à compter du 2 janvier 2017

Fait à ANTONY le 2 janvier 2017

Le Directeur
Daniel JANCOURT

DECISION N° 18 – 2017
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé ERASME, Daniel JANCOURT,

- Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,
- Vu les articles L.3211-1 à L.3223-3 du Code de la Santé Publique résultant notamment de la loi N° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la Santé Publique résultant du décret N° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux Membres du Directoire des établissements de santé,
- Vu les articles R.3211-1 à R.3223-11 du Code de la Santé Publique résultant notamment du décret N° 2011-846 du 18 juillet 2011 relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques, et du décret N°

2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

- Vu l'avis n°16008 du 11 juillet 2016 rendu par la Cour de Cassation,

DECIDE :

Article 1 :

Il est donné à :

- Madame Sandrine AUDIER

Délégation de signature à l'effet de signer en lieu et place du Directeur, lors des périodes de garde, des décisions d'admission et de réintégration en soins psychiatriques sans consentement (à la demande d'un tiers, en cas de péril imminent, en cas d'urgence) (articles L.3212-1-I-II et L.3212-3) ;

Article 2

La présente décision établie en 2 exemplaires figurera au registre des décisions de l'EPS ERASME.
Elle sera notifiée aux intéressés.
Elle sera publiée au bulletin des actes administratifs de la Préfecture 92
Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance.

Article 3

La présente décision est applicable à compter du 2 janvier 2017

Fait à ANTONY le 2 janvier 2017

Le Directeur
Daniel JANCOURT

DECISION N° 19 – 2017
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé ERASME, Daniel JANCOURT,

- Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,
- Vu les articles L.3211-1 à L.3223-3 du Code de la Santé Publique résultant notamment de la loi N° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la Santé Publique résultant du décret N° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux Membres du Directoire des établissements de santé,

- Vu les articles R.3211-1 à R.3223-11 du Code de la Santé Publique résultant notamment du décret N° 2011-846 du 18 juillet 2011 relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques, et du décret N° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- Vu l'avis n°16008 du 11 juillet 2016 rendu par la Cour de Cassation,

DECIDE :

Article 1 :

Il est donné à :

- Monsieur Fréderic LERAT

Délégation de signature à l'effet de signer en lieu et place du Directeur, lors des périodes de garde, des décisions d'admission et de réintégration en soins psychiatriques sans consentement (à la demande d'un tiers, en cas de péril imminent, en cas d'urgence) (articles L.3212-1-I-II et L.3212-3) ;

Article 2

La présente décision établie en 2 exemplaires figurera au registre des décisions de l'EPS ERASME.
Elle sera notifiée aux intéressés.
Elle sera publiée au bulletin des actes administratifs de la Préfecture 92
Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance.

Article 3

La présente décision est applicable à compter du 2 janvier 2017

Fait à ANTONY le 2 janvier 2017

Le Directeur
Daniel JANCOURT

DECISION N° 20 – 2017
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé ERASME, Daniel JANCOURT,

- Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,
- Vu les articles L.3211-1 à L.3223-3 du Code de la Santé Publique résultant notamment de la loi N° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

- Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la Santé Publique résultant du décret N° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux Membres du Directoire des établissements de santé,
- Vu les articles R.3211-1 à R.3223-11 du Code de la Santé Publique résultant notamment du décret N° 2011-846 du 18 juillet 2011 relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques, et du décret N° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- Vu l'avis n°16008 du 11 juillet 2016 rendu par la Cour de Cassation,

DECIDE :

Article 1 :

Il est donné à :

- Madame Fabienne BRIAND

Délégation de signature à l'effet de signer en lieu et place du Directeur, lors des périodes de garde, des décisions d'admission et de réintégration en soins psychiatriques sans consentement (à la demande d'un tiers, en cas de péril imminent, en cas d'urgence) (articles L.3212-1-I-II et L.3212-3) ;

Article 2

La présente décision établie en 2 exemplaires figurera au registre des décisions de l'EPS ERASME.
Elle sera notifiée aux intéressés.
Elle sera publiée au bulletin des actes administratifs de la Préfecture 92
Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance.

Article 3

La présente décision est applicable à compter du 2 janvier 2017

Fait à ANTONY le 2 janvier 2017

Le Directeur
Daniel JANCOURT

DECISION N° 21 – 2017
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé ERASME, Daniel JANCOURT,

- Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,
- Vu les articles L.3211-1 à L.3223-3 du Code de la Santé Publique résultant notamment de la loi N° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des

personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

- Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la Santé Publique résultant du décret N° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux Membres du Directoire des établissements de santé,
- Vu les articles R.3211-1 à R.3223-11 du Code de la Santé Publique résultant notamment du décret N° 2011-846 du 18 juillet 2011 relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques, et du décret N° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- Vu l'avis n°16008 du 11 juillet 2016 rendu par la Cour de Cassation,

DECIDE :

Article 1 :

Il est donné à :

- Madame Martine POIRRIER

Délégation de signature à l'effet de signer en lieu et place du Directeur, lors des périodes de garde, des décisions d'admission et de réintégration en soins psychiatriques sans consentement (à la demande d'un tiers, en cas de péril imminent, en cas d'urgence) (articles L.3212-1-I-II et L.3212-3) ;

Article 2

La présente décision établie en 2 exemplaires figurera au registre des décisions de l'EPS ERASME.
Elle sera notifiée aux intéressés.
Elle sera publiée au bulletin des actes administratifs de la Préfecture 92
Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance.

Article 3

La présente décision est applicable à compter du 2 janvier 2017

Fait à ANTONY le 2 janvier 2017

Le Directeur
Daniel JANCOURT

DECISION N° 22 – 2017
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé ERASME, Daniel JANCOURT

- Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,
- Vu les articles L.3211-1 à L.3223-3 du Code de la Santé Publique résultant notamment de la loi N° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des

personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

- Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la Santé Publique résultant du décret N° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux Membres du Directoire des établissements de santé,
- Vu les articles R.3211-1 à R.3223-11 du Code de la Santé Publique résultant notamment du décret N° 2011-846 du 18 juillet 2011 relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques, et du décret N° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- Vu l'avis n°16008 du 11 juillet 2016 rendu par la Cour de Cassation,

DECIDE :

Article 1 :

Il est donné à :

- Madame Sandrine GARCIA

Délégation de signature à l'effet de signer en lieu et place du Directeur, lors des périodes de garde, des décisions d'admission et de réintégration en soins psychiatriques sans consentement (à la demande d'un tiers, en cas de péril imminent, en cas d'urgence) (articles L.3212-1-I-II et L.3212-3) ;

Article 2

La présente décision établie en 2 exemplaires figurera au registre des décisions de l'EPS ERASME.
Elle sera notifiée aux intéressés.
Elle sera publiée au bulletin des actes administratifs de la Préfecture 92
Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance.

Article 3

La présente décision est applicable à compter du 2 janvier 2017

Fait à ANTONY le 2 janvier 2017

Le Directeur
Daniel JANCOURT

DECISION N° 23– 2017
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé ERASME, Daniel JANCOURT,

- Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,
- Vu les articles L.3211-1 à L.3223-3 du Code de la Santé Publique résultant notamment de la loi N° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des

personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

- Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la Santé Publique résultant du décret N° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux Membres du Directoire des établissements de santé,
- Vu les articles R.3211-1 à R.3223-11 du Code de la Santé Publique résultant notamment du décret N° 2011-846 du 18 juillet 2011 relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques, et du décret N° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- Vu l'avis n°16008 du 11 juillet 2016 rendu par la Cour de Cassation,

DECIDE :

Article 1 :

Il est donné à :

- Madame Kounouho AMOU

Délégation de signature à l'effet de signer en lieu et place du Directeur, lors des périodes de garde, des décisions d'admission et de réintégration en soins psychiatriques sans consentement (à la demande d'un tiers, en cas de péril imminent, en cas d'urgence) (articles L.3212-1-I-II et L.3212-3) ;

Article 2

La présente décision établie en 2 exemplaires figurera au registre des décisions de l'EPS ERASME.
Elle sera notifiée aux intéressés.
Elle sera publiée au bulletin des actes administratifs de la Préfecture 92
Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance.

Article 3

La présente décision est applicable à compter du 2 janvier 2017

Fait à ANTONY le 2 janvier 2017

Le Directeur
Daniel JANCOURT

DECISION N° 24 – 2017
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé ERASME, Daniel JANCOURT

- Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,
- Vu les articles L.3211-1 à L.3223-3 du Code de la Santé Publique résultant notamment de la loi N° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des

personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

- Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la Santé Publique résultant du décret N° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux Membres du Directoire des établissements de santé,
- Vu les articles R.3211-1 à R.3223-11 du Code de la Santé Publique résultant notamment du décret N° 2011-846 du 18 juillet 2011 relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques, et du décret N° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- Vu l'avis n°16008 du 11 juillet 2016 rendu par la Cour de Cassation,

DECIDE :

Article 1 :

Il est donné à :

- Madame Pauline DUBOIS

Délégation de signature à l'effet de signer en lieu et place du Directeur, lors des périodes de garde, des décisions d'admission et de réintégration en soins psychiatriques sans consentement (à la demande d'un tiers, en cas de péril imminent, en cas d'urgence) (articles L.3212-1-I-II et L.3212-3) ;

Article 2

La présente décision établie en 2 exemplaires figurera au registre des décisions de l'EPS ERASME.
Elle sera notifiée aux intéressés.
Elle sera publiée au bulletin des actes administratifs de la Préfecture 92
Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance.

Article 3

La présente décision est applicable à compter du 2 janvier 2017

Fait à ANTONY le 2 janvier 2017

Le Directeur
Daniel JANCOURT

DECISION N° 25 – 2017
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé ERASME, Daniel JANCOURT,

- Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,
- Vu les articles L.3211-1 à L.3223-3 du Code de la Santé Publique résultant notamment de la loi N° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des

personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

- Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la Santé Publique résultant du décret N° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux Membres du Directoire des établissements de santé,
- Vu les articles R.3211-1 à R.3223-11 du Code de la Santé Publique résultant notamment du décret N° 2011-846 du 18 juillet 2011 relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques, et du décret N° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- Vu l'avis n°16008 du 11 juillet 2016 rendu par la Cour de Cassation,

DECIDE :

Article 1 :

Il est donné à :

- Madame Martine DE SOUZA

Délégation de signature à l'effet de signer en lieu et place du Directeur, lors des périodes de garde, des décisions d'admission et de réintégration en soins psychiatriques sans consentement (à la demande d'un tiers, en cas de péril imminent, en cas d'urgence) (articles L.3212-1-I-II et L.3212-3) ;

Article 2

La présente décision établie en 2 exemplaires figurera au registre des décisions de l'EPS ERASME.
Elle sera notifiée aux intéressés.
Elle sera publiée au bulletin des actes administratifs de la Préfecture 92
Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance.

Article 3

La présente décision est applicable à compter du 2 janvier 2017

Fait à ANTONY le 2 janvier 2017

Le Directeur
Daniel JANCOURT

DECISION N° 26– 2017
DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE

La Directrice de l'EPS ERASME à Antony,

Vu la loi n° 2009- 8789 portant réforme de l'hôpital

Vu l'article L 6143 – 7 du code de la Santé Publique,

Vu les articles D 6143 – 33 et suivants du code de la Santé Publique,

Vu l'arrête du Centre National de Gestion en date du 18 décembre 2016 nommant Monsieur Julien Lafond, Directeur adjoint

DECIDE :

Article 1

Une délégation permanente est donnée Mr Julien LAFOND, Directeur Adjoint à l'effet de signer au nom du directeur les documents désignés ci-dessous :

- Toutes correspondances relatives à l'activité de sa direction

Article 2

En cas d'empêchement la délégation de signature est donnée à Monsieur Popielski, Directeur des soins ou à Madame Evelyne DUBOIS, Directrice adjointe.

Article 3

La présente décision établie en 5 exemplaires figurera au registre des décisions de l'EPS ERASME.
Elle sera notifiée aux intéressés.
Elle sera publiée au bulletin des actes administratifs de la Préfecture 92
Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance.

Article 4

La présente décision est applicable à compter 2 janvier 2017

Fait à Antony le 2 janvier 2017

Le Directeur
Daniel Jancourt

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale
Cellule CRD – DA - RAA

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :
http://www.hauts-de-seine.gouv.fr

Directeur de la publication :

Thierry BONNIER

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex
Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr
Standard **: 01.40.97.20.00** Télécopie **01.40.97.25.21.21**
Adresse Internet : **http://www.hauts-de-seine.gouv.fr**